

**44 organisations
sont membres de la
CFCPI**

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)
Action Contre la Faim
Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme
Amnesty International France
Association internationale des Soldats de la Paix
Association pour la Défense du droit humanitaire France
Avocats sans Frontières
Barreau de Paris
Barreau des Hauts de Seine
Centre Nord Sud du Conseil de l'Europe
CIMADE
Comité d'aide aux Réfugiés
Compagnons de la Fraternité
Edmond Michelet
Confédération Nationale des Avocats
DIH – Mouvement de Protestation Civique
ELENA - réseau d'avocats sur le droit d'asile
Ensemble contre la Peine de Mort
Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT)
Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes
Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats
Fondation Terre des Hommes Lausanne
France Libertés
France Terre d'Asile
Handicap International
Juristes sans Frontières
Justice et Paix France
Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen
Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés
Médecins du Monde
MRAP
O.I.D.B.B.
Organisation Française de la Communauté Bahaïe
Reporters sans frontières
Ruptures
Sherpa
Solidarité avec les mères de la place de Mai (SOLMA)
SOS Attentats
Survie
Syndicat des Avocats de France
Syndicat de la Magistrature Terre des Hommes
Union Chrétienne des Déportés et Internés
Union pour l'Europe Fédérale
UNSA-Education

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

C/o service Relex, Amnesty International-France
76 Boulevard de la Villette, 75940 Paris Cedex 19
Tél. : 01 53 38 65 45 Fax : 01 53 38 55 00
www.cfcpi.fr

Paris, le 13 février 2012

Projet de révision du système d'aide judiciaire de la CPI

La Coalition française pour la Cour pénale internationale, qui regroupe 44 organisations non gouvernementales, syndicats et barreaux, condamne fermement les propositions formulées par le Greffe de la Cour pénale internationale dans son « *Document de travail sur la révision du système d'aide judiciaire de la CPI* », propositions qui sont de nature à porter gravement atteinte au droit à un procès équitable.

Ce projet doit être soumis le 15 février au Bureau de l'Assemblée des Etats parties à la CPI, pour révision et adoption le 1er mars 2012.

Les modifications qu'il prévoit, exclusivement motivées par un objectif de restrictions budgétaires, voulu par les Etats parties, affectent dans des proportions considérables les moyens humains, matériels et financiers mis jusqu'alors par les Chambres et le Greffe à la disposition des conseils désignés au titre de l'aide légale pour la défense des accusés et la représentation des victimes. En particulier, elles privent les conseils de la défense des moyens nécessaires à leurs investigations à décharge et réduisent de façon drastique la possibilité pour les représentants des victimes de rencontrer celles-ci et de recueillir leurs observations sur la procédures les concernant, au risque de rendre toute participation effective impossible.

À la lumière de l'expérience des premiers procès, la Coalition constate que les modifications proposées touchent aux conditions essentielles du procès équitable et menacent, si elles étaient mises en œuvre, de perturber gravement, voire de paralyser, le déroulement des procédures devant la CPI.

Leur mise en œuvre contraindrat sans aucun doute les conseils désignés au titre de l'aide légale, confrontés à l'impossibilité de remplir leurs missions, à saisir les juges de la Cour qui ne manqueraient pas d'en tirer, à juste titre, les conséquences qui s'imposent sur les procédures en cours ; outre les atteintes portées aux droits des victimes et aux droits des accusés, cette situation ne pourra qu'aggraver encore le coût et la durée des procédures concernées.

Le souci de rigueur budgétaire qui anime les Etats parties est évidemment compréhensible et louable; cependant, il ne saurait en aucun cas porter atteinte aux éléments essentiels du procès équitable (l'effectivité des droits des victimes; l'effectivité des droits de la défense) d'une manière telle que l'équité du procès ne serait plus garantie.

Le dispositif d'aide légale doit être examiné dans son ensemble avec précaution et rigueur. Cet examen ne peut se faire dans la précipitation et sans qu'il soit tenu compte de l'expérience des praticiens de ces procédures et des organisations qui, de longue date, ont œuvré à la mise en place d'une justice internationale qui garantisse l'effectivité des droits fondamentaux des accusés et des victimes.

En conséquence, et conformément à la règle 20.3 du règlement de procédure et de preuve de la CPI, la CFCPI demande au coordinateur du groupe de travail des Etats parties, M.Hoyland, de suspendre la procédure de révision en cours, afin de s'engager dans un vrai processus de consultation avec les représentants des associations d'avocats et des ONG concernées.

Vous pouvez vous reporter au lien suivant pour consulter les documents de position des ONG et des avocats : <http://www.coalitionfortheicc.org/?mod=legalrep>.